



4^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
15 – 19 Septembre 2008, Antananarivo, Madagascar

« À l'action sur les voies migratoires des oiseaux d'eau – revue du passé, vision d'avenir »

AVANT-PROJET DE RESOLUTION 4.13

**PROCEDURE DE SOUMISSION DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENT
DES ANNEXES DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX
D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE**

Décidée d'optimiser l'utilisation de l'Accord, y compris ses Annexes, comme instrument juridique optimal pour la protection et la conservation des oiseaux d'eau migrateurs ;

Notant que conformément à l'Article X.2 de l'Accord, « toute Partie peut formuler » des propositions d'amendement de l'Accord et de ses Annexes ;

Notant également que les propositions pour amendement de l'Accord et de ses Annexes sont à « communiquer au Secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session » de la Réunion des Parties (Article X.3) ;

Consciente du fait que conformément à l'Article IV.2 le Plan d'action (annexe 3) « est examiné à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties », et il pourrait donc être nécessaire d'amender le Plan d'action à chaque session de la MOP ;

Étant entendu que pour assurer un mécanisme efficace pour ce processus, aux fins de l'Article X.2, l'expression « Partie » peut désigner le Comité permanent, contribuant donc fortement à l'utilisation du Plan d'action comme instrument souple et efficace pour la conservation des oiseaux d'eau ;

Soulignant que le Comité permanent est composé de représentants régionaux des Parties à l'Accord ;

Tenant compte du fait que le Comité permanent de la Convention de Ramsar est mandaté pour proposer des résolutions à sa Conférence des Parties et que ceci a constitué un moyen efficace pour faciliter le travail de la Convention.

La Réunion des Parties :

Décide qu'au regard des propositions d'amendement des Annexes de l'Accord et dans le contexte de l'Article X.2, le Comité permanent sera considéré comme une « Partie ».